



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de l'Ile-aux-Moines (56)**

**N° : 2022-009656**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009656 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de l'île-aux-Moines (56), reçue de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération le 23 février 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 mars 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 12 avril 2022 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de l'Île-aux-Moines :

- commune insulaire d'une surface de 320 ha, abritant une population permanente de 613 habitants (INSEE 2018), dépassant 6 000 habitants en période estivale (site internet officiel de la mairie), répartis sur 1 238 logements, dont 900 résidences secondaires (INSEE 2018), dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 19 mars 2014 ;
- faisant partie de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération qui exerce la compétence sur l'assainissement des eaux usées ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération révisé approuvé le 13 février 2020, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) conditionne le développement de l'urbanisation aux capacités du système d'assainissement des eaux usées et à l'acceptabilité des milieux récepteurs (objectif 7.2) ;
- compris dans le périmètre du schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan révisé le 25 août 2020, qui fixe comme orientation de gestion l'amélioration de la qualité des eaux en réduisant les risques de pollution générés par les activités et les usages (action 1.2.1) ;
- située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Golfe du Morbihan et ria d'Etel, qui prescrit de diminuer le risque de contamination liée à la collecte et au transfert des eaux usées (orientation H3) et de réhabiliter l'assainissement non collectif pour limiter les rejets dans le milieu (orientation H4) ;
- concernée par la masse d'eau de transition du golfe du Morbihan, en état écologique moyen, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique à 2027 ;
- concerné par le site Natura 2000 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys », un arrêté de protection de biotope pour l'îlot de Crézic, et la zone humide d'importance internationale (convention de Ramsar) Golfe du Morbihan ;
- concerné par plusieurs zones conchylicoles (parcs à huîtres), zones de pêche professionnelle et de loisirs et zones de baignades faisant l'objet de mesures de suivi régulières constatant un bon état bactériologique des eaux, notamment à proximité de la zone de rejet de la station d'épuration de Baden-Bourgerel et pour les eaux de baignade de la commune ;
- soumis à un risque de submersion marine sur certaines parties de son littoral ;

**Considérant** que la commune est rattachée, conjointement avec Baden, Le Moustoir (commune d'Arradon) et une partie de Larmor-Baden, à la station de traitement des eaux usées intercommunale de Baden-Bourgerel, de type boues activées avec traitement tertiaire (filtre UV), d'une capacité nominale de 19 000 équivalents habitants (EH), mise en service en 2017, atteignant en pointe une charge polluante entrante de 57 % de sa capacité (10 821 EH en 2021) et une charge hydraulique de 48 % de sa capacité nominale (au percentile 95 en 2021), déclarée non conforme en performances, dont les effluents sont rejetés dans le golfe du Morbihan à l'embarcadère de Port-Blanc ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre du transfert du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'Île-aux-Moines vers celle de Baden-Bourgerel, de la révision du schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan, et de la révision du SCoT réduisant la possibilité d'urbanisation de la commune de 11,4 à

5 nouveaux logements par an, générant une augmentation estimée de la charge épuratoire, avec la charge supplémentaire liée à l'extension du zonage, de 368 EH (+ 3,4 % de la charge entrante en pointe) à l'horizon 2030 ;

**Considérant** que la non-conformité de la station d'épuration porte sur un dysfonctionnement du traitement par UV n'ayant pas d'incidence notable sur le milieu récepteur, dont les travaux de remise en état sont programmés en 2022 ;

**Considérant** que la commune dispose d'un réseau de collecte séparatif des eaux usées de 17,9 km équipé de six postes de refoulement, sujet à des infiltrations d'eaux claires en période de nappe haute uniquement, ayant fait l'objet de travaux et de contrôles de branchements entre 2017 et 2021 dans le cadre de son schéma directeur des eaux usées, conduisant à la résorption de 60 % des infiltrations, et n'occasionnant aucun déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel ;

**Considérant** que la station intercommunale de Baden-Borgerel a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2013 et 2015 montrant que l'augmentation de ses rejets à l'horizon 2030 est acceptable pour la masse d'eau réceptrice et ne sera pas susceptible d'y entraîner d'incidences notables ;

**Considérant** que les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic montrant qu'en 2018 plus de 88 % des 342 installations ne présentaient pas de risque sur le plan sanitaire, et que la collectivité est engagée dans une démarche de mise en conformité des installations comportant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement ;

**Considérant** qu'aucune habitation et installation de traitement des eaux usées nouvelle ne viendra porter atteinte aux zones humides, zones inondables ou zones naturelles d'intérêt ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de l'Ile-aux-Moines (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du Code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de l'Ile-aux-Moines (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

## Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 14 avril 2022

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

**Signé**

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)